

Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés du Nouveau-Brunswick

2026-2027

Ministère des Ressources naturelles

Le 1er juin 2026

Table des matières

Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés.....	3
Critères d'admissibilité et de conformité	3
Plan d'identification des terres agricoles.....	5
Procédures d'évaluation préalables pour les offices de commercialisation	9
Procédures d'attestation du travail et de paiement pour les offices de commercialisation	10
Surveillance du rendement postérieur au traitement par le MRN	11
Communication annuelle de l'information financière par les offices de commercialisation	12
Règles et règlements qui régissent les activités sur les terrains boisés privés	12
Annexes.....	14
Annexe 1 : Éclaircie précommerciale.....	15
Annexe 2 : Eclaircie précommerciale et nettoyage de plantation mécanique (essai)	17
Annexe 3 : Nettoyement de plantation.....	19
Annexe 4 : Nettoyement initial de plantation (essai).....	21
Annexe 5 : Aménagement du terrain	23
Annexe 6 : Plantation intercalaire	25
Annexe 7 : Plantation normale.....	27
Annexe 8 : Herbicide pour l'aménagement du terrain et l'application sur les plantations en vue du dégagement.....	30
Annexe 9 : Herbicide pour le dégagement de la régénération naturelle	32
Annexe 10 : Recommandations d'aménagement de boisés.....	33
Annexe 11 : Éclaircie commerciale.....	36
Annexe 12 : Amélioration des peuplements de feuillus	38
Annexe 13 : Plan d'exploitation de la récolte alternative.....	40
Annexe 14 : Surveillance du rendement des plantations – année 3 et année 8 ou 9	42
Annexe 15 : Entente avec un propriétaire foncier	43

Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés

Objectif : Les terrains boisés privés représentent 30 p.100 des forêts du Nouveau-Brunswick, soit 1,9 million d'hectares, et ils constituent une partie intégrante des réserves de bois et de l'économie rurale de la province. Pour assurer un approvisionnement durable en produits de la forêt de qualité qui seront utilisés dans les usines de transformation, le gouvernement provincial, en partenariat avec les sept offices de commercialisation des produits forestiers du Nouveau-Brunswick, octroie des subventions au bénéfice des terrains forestiers privés de la province. Ces investissements devraient se solder par des produits du bois de plus grande valeur qui peuvent être coupés plus tôt que sans un tel traitement. Pour en savoir davantage sur la valeur de l'industrie forestière au Nouveau-Brunswick, consultez le site www.forestnb.com/fr/.

Administration : Le Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés est administré par la Direction des activités forestières et de mise en valeur (AFMV) du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRN). La participation au programme est volontaire. Sa coordination est assurée par la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick (FPLBNB). La surveillance du rendement est effectuée par la direction des activités forestières et de mise en valeur du MRN et par le personnel régional. Le contrôle financier est assuré par la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick.

Subventions : Les offices de commercialisation paient le coût total du traitement à l'entrepreneur, en échange de quoi le propriétaire du boisé privé règle les frais de service à l'office de commercialisation.

Le total des coûts estimés (en dollars par hectare) pour un traitement sylvicole admissible comprend les coûts totaux estimatifs pour effectuer le travail et les coûts estimés pour l'administration du programme par l'office de commercialisation. Le MRN subventionne les coûts administratifs du programme de chaque office de commercialisation des produits forestiers jusqu'à concurrence de 20 p.100 du financement annuel du programme. Ces coûts administratifs peuvent comprendre des coûts pour des évaluations préalables de terrains boisés potentiels, les mesures postérieures au traitement, le traitement des paiements et l'évaluation continue des terrains traités.

Le tableau 1 indique le pourcentage du partage des coûts actuels fourni par le gouvernement, les activités de traitement actuellement offertes en vertu du programme et les taux payés pour chaque type de traitement (dont les coûts d'administration du programme par l'office de commercialisation).

Critères d'admissibilité et de conformité

Terrain boisé privé : Comme le définit la *Loi sur les produits forestiers*; il ne doit pas être détenu par un titulaire de permis ou de sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne ou par une société de la Couronne.

Taille de la propriété : Les propriétés privées, désignées par le NID, doivent faire 5 hectares (ha) ou plus.

Une propriété de moins de 5 ha peut être admissible si elle est adjacente à une autre propriété appartenant au même propriétaire foncier, et est séparée de cette autre propriété par un sentier, un chemin, un chemin de fer, un corridor de services publics ou une route et si les propriétés ont ensemble une superficie d'au moins 5 ha.

Période d'investissement : On pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les recommandations sur la gestion des boisés et les traitements exécutés dans le cadre de ce programme améliorent le volume ou la qualité des produits forestiers pendant une période d'au moins dix ans. Si les conditions du terrain ou du peuplement, l'incidence de maladies ou de dommages par des insectes, ou si les objectifs du propriétaire foncier laissent à penser que l'attente ne sera pas comblée, ces propriétés ne sont pas admissibles aux traitements dans le cadre de ce programme.

Foresterie durable : Toute propriété ayant reçu des traitements dans le cadre de ce programme et qui a ensuite subi une récolte sans égard pour l'exploitation de la valeur optimale des produits forestiers, la réduction au minimum des déchets de coupe et la protection des autres produits forestiers n'est pas admissible à d'autres traitements en vertu du programme. Par exemple : la récolte complète d'une plantation saine de 30 ans ne peut être suivie d'un traitement de plantation en vertu du programme.

Adaptation aux changements climatiques : Les prescriptions et approbations de traitements doivent être faites en tenant compte de l'adaptation aux changements climatiques. Se reporter au projet de la FPLBNB sur le renforcement de la capacité des propriétaires de terrains boisés du Nouveau-Brunswick à s'adapter aux changements climatiques <https://www.nbwoodlotowners.ca/fr/building-capacity-of-nb-woodlot-owners-to-adapt-to-climate-change> . À l'heure actuelle, selon les données probantes, le sapin baumier est une essence à risque élevé (il ne s'adaptera pas bien aux changements climatiques prévus). L'érable rouge et le chêne rouge ont été définis comme essences ayant une grande capacité d'adaptation. Certaines normes dans ce manuel ont été modifiées en tenant compte de ces données.

Attestation professionnelle : Toutes les prescriptions de traitements ou tous les plans de gestion de boisés élaborés dans le cadre du Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés doivent être signés par un forestier professionnel agréé ou un technicien professionnel agréé.

Taille du secteur d'intervention : Pour tous les traitements de sylviculture financés dans le cadre de ce programme, le secteur d'intervention doit avoir une superficie minimum de 0,2 ha. Les demandes de financement pour les secteurs d'intervention dont la superficie est inférieure à 0,2 ha ne seront pas acceptées. Les parcelles de travail dont la surface est inférieure à 0,2 ha et qui font partie d'une réclamation plus importante ne seront pas acceptées.

Les recommandations de gestion des boisés sont considérées en tant que catégorie de traitement et sont offertes pour les propriétés admissibles de cinq hectares ou plus seulement. Pour être admissible au financement, une propriété privée entière désignée par un NID doit faire partie du plan de gestion (voir l'annexe 10). Toute exception à cette exigence doit être approuvée par le MRN.

Limites pour le financement annuel : Les offices de commercialisation sont chargés de veiller à ce que les propriétaires de boisés aient un accès juste au programme et, à cette fin, un office de commercialisation peut établir des limites pour le financement annuel par partage de coûts aux propriétaires individuels de boisés.

Publication des emplacements de traitement : Aux fins de l'exécution du programme, l'emplacement de toute propriété ayant fait l'objet de traitements dans le cadre du présent programme peut être publié.

En participant au programme, les propriétaires fonciers autorisent la divulgation et l'utilisation des renseignements sur l'emplacement de traitement pour les besoins de l'inventaire forestier, de l'éducation du public ou à toute autre fin liée au programme.

Les renseignements personnels et financiers recueillis sont assujettis à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Accès du MRN aux terrains boisés privés : Toute propriété qui a été traitée dans le cadre de ce programme peut être inspectée par des membres du personnel du MRN afin de vérifier que les critères, les règles et les règlements décrits dans le présent manuel ont été respectés. À ces fins, les membres du personnel du MRN peuvent entrer ces propriétés et y circuler sans se rendre coupables d'intrusion, en tout temps pendant ou après le traitement.

Plan d'identification des terres agricoles

La participation au Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés au moyen de terres inscrites au Plan d'identification des terres agricoles (PITA) peut compromettre l'admissibilité au report de l'impôt foncier.

Avant de participer au Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés, les propriétaires de propriétés inscrites au PITA doivent discuter des conséquences possibles avec le représentant de leur office de commercialisation ou avec le registraire du PITA en composant le **1-888-622-4742**.

Vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur le PITA à l'adresse :
<https://www.gnb.ca/fr/sujet/famille-foyer-collectivite/logement-biens/impot-foncier/identification-terres-agricoles.html>

Tableau 1. Partage des coûts du traitement du programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés pour 2026-2027

2026-2027				
Code de type de traitement	Terrain	Description	Code de taux	Taux/ha (contribution du MRN)
Établissement de la plantation			Partage des coûts 90/10	
FP	Terres agricoles	Plantation normale	335	1 002 \$
FP	Terres agricoles	Plantation normale avec aménagement du terrain – herbicide aérien	356	1 241 \$
FP	Terres agricoles	Plantation normale avec aménagement du terrain – herbicide terrestre	355	1 482 \$
FP	Terres agricoles	Plantation normale avec aménagement du terrain – charrue C&H	347	1 574 \$
FP	Terres agricoles	Plantation normale avec aménagement du terrain – trancheuse à disque	345	1 438 \$
FP	Terres agricoles	Plantation normale avec aménagement du terrain – scarifiage	346	1 568 \$
BP	Forêt	Plantation normale (aucun aménagement du terrain)	50	1 178 \$
BP	Forêt	Plantation normale (aménagement antérieur du terrain)	194	1 002 \$
BP	Forêt	Plantation normale avec aménagement du terrain – herbicide terrestre	353	1 482 \$
BP	Forêt	Plantation normale avec aménagement du terrain – herbicide aérien	354	1 241 \$
BP	Forêt	Plantation normale avec aménagement du terrain – charrue C&H	311	1 574 \$
BP	Forêt	Plantation normale avec aménagement du terrain – trancheuse à disque	309	1 438 \$
BP	Forêt	Plantation normale avec aménagement du terrain – scarifiage	310	1 568 \$
BP	Forêt	Plantation normale (semis de MRN)	362	1 002 \$
FP	Terres agricoles	Plantation normale (semis de MRN) avec aménagement du terrain – herbicide aérien	363	1 241 \$
FP	Terres agricoles	Plantation normale (semis de MRN) avec aménagement du terrain – herbicide terrestre	364	1 482 \$
FP	Terres agricoles	Plantation normale (semis de MRN) avec aménagement du terrain – charrue C&H	365	1 574 \$
FP	Terres agricoles	Plantation normale (semis de MRN) avec aménagement du terrain – trancheuse à disque	366	1 438 \$

FP	Terres agricoles	Plantation normale (semis de MRN) avec aménagement du terrain – scarifiage	367	1 568 \$
BP	Forêt	Plantation normale (semis de MRN) (aucun aménagement du terrain)	368	1 178 \$
BP	Forêt	Plantation normale (semis de MRN) (aménagement antérieur du terrain)	369	1 002 \$
BP	Forêt	Plantation normale (semis de MRN) avec aménagement du terrain – herbicide terrestre	370	1 482 \$
BP	Forêt	Plantation normale (semis de MRN) avec aménagement du terrain – herbicide aérien	371	1 241 \$
BP	Forêt	Plantation normale (semis de MRN) avec aménagement du terrain – charrue C&H	372	1 574 \$
BP	Forêt	Plantation normale (semis de MRN) avec aménagement du terrain – trancheuse à disque	373	1 438 \$
BP	Forêt	Plantation normale (semis de MRN) avec aménagement du terrain – scarifiage	374	1 568 \$
LP	Forêt	NRCan 2B Plantation (semis de MRN)	197	0 \$
LP	Forêt	NRCan 2B Plantation	198	0 \$
Aménagement du terrain			Partage des coûts 90/10	
FS	Terres agricoles	Aménagement du terrain – herbicide aérien	352	239 \$
FS	Terres agricoles	Aménagement du terrain – herbicide terrestre	351	480 \$
FS	Terres agricoles	Aménagement du terrain – charrue C&H	342	572 \$
FS	Terres agricoles	Aménagement du terrain – trancheuse à disque	340	436 \$
FS	Terres agricoles	Aménagement du terrain – scarifiage	341	566 \$
BS	Forêt	Aménagement du terrain – herbicide aérien	350	239 \$
BS	Forêt	Aménagement du terrain – herbicide terrestre	349	480 \$
BS	Forêt	Aménagement du terrain – charrue C&H	308	572 \$
BS	Forêt	Aménagement du terrain – trancheuse à disque	306	436 \$
BS	Forêt	Aménagement du terrain – scarifiage	307	566 \$
Plantation intercalaire			Partage des coûts 90/10	
FF	Terres agricoles	Plantation intercalaire	336	816 \$
BF	Forêt	Plantation intercalaire	46	816 \$
FF	Terres agricoles	Plantation intercalaire (semis de MRN)	375	816 \$
BF	Forêt	Plantation intercalaire (semis de MRN)	376	816 \$
Application d'herbicide			Partage des coûts 90/10	

FH	Terres agricoles	Application aérienne d'herbicide pour le dégagement	338	239 \$
FH	Terres agricoles	Application d'herbicide au sol pour le dégagement	337	480 \$
BH	Forêt	Application aérienne d'herbicide pour le dégagement	334	239 \$
BH	Forêt	Application d'herbicide au sol pour le dégagement	333	480 \$
Éclaircie			Partage des coûts 90/10	
BC	Forêt	Nettoisement de plantation normale	339	954 \$
BC	Forêt	Nettoisement de plantation normale (densité élevée)	357	1 313 \$
BT	Forêt	Éclaircie précommerciale	331	1 313 \$
BT	Forêt	Eclaircie précommerciale mécanique (essai)	229	2 049\$
BT	Forêt	Nettoisement de plantation mécanique (essai)	802	1 537\$
EC	Forêt	Nettoisement initial de plantation (essai)	146	823 \$

Code de type de traitement	Terrain	Description	Code de taux	Taux/ha (contribution du MDER)
Planification de l'aménagement / axée sur la récolte			Partage des coûts 90/10	
PM	Forêt	Recommandations sur la gestion de terrains boisés < 40 ha	605	52 \$
PM	Forêt	Recommandations sur la gestion de terrains boisés (par document) > 40 ha (plus 15 \$/ha au-delà de 40 hectares)	600	2 082\$
CT	Forêt	Éclaircie commerciale	700	700 \$
TH	Forêt	Amélioration des peuplements de feuillus	701	700 \$
OP	Forêt	Plan d'exploitation	702	600 \$
Dendrométrie			Partage des coûts 90/10	
FM	Forêt	Nouvelles mesures de placettes d'échantillonnage permanentes (PEP)	601	1 400 \$
FM	Forêt	Établissement de PEP (éclaircie commerciale)	602	2 650 \$
FM	Forêt	Établissement de PEP (amélioration des peuplements de feuillus)	603	2 250 \$
FM	Forêt	Établissement de PEP (plan d'exploitation)	604	2 250 \$

Procédures d'évaluation préalables pour les offices de commercialisation

Critères : Les critères élaborés pour chaque type de traitement de sylviculture sont résumés aux annexes 1-14.

Remarque : *Il faut obtenir l'approbation préalable au traitement auprès du MRN pour le traitement de tout terrain qui ne remplit pas tous les critères exigés.*

Remarque : *L'approbation préalable du personnel de l'Office de commercialisation doit être obtenue avant que les recommandations d'aménagement de boisés soient rédigées et soumises dans le cadre de ce programme.*

Traitements multiples : Autrement que pour une application d'herbicide de dégagement dans une plantation dans des terrains forestiers (voir l'annexe 8), aucun secteur d'intervention ne sera financé plus d'une fois par ce programme, pour tout type de traitement.

Entente avec les propriétaires fonciers signée : Pour qu'un traitement réalisé sur un terrain boisé privé en vertu du présent programme soit admissible à un financement, *l'entente avec les propriétaires fonciers* (voir annexe 15) doit être signée. Il doit y avoir une entente signée pour chaque traitement réalisé sur un terrain boisé privé (désignées par le NID). Si le terrain boisé privé est vendu et que les nouveaux propriétaires souhaitent prendre part au programme, une nouvelle entente doit être signée. Il se peut qu'un office de commercialisation ait déjà signé une entente avec un propriétaire foncier. Le cas échéant, cette entente est valide et doit être jointe à l'entente avec les propriétaires fonciers du MRN.

Marquage du périmètre : Lorsque le secteur d'intervention englobe plus d'une parcelle (NID), il faut baliser clairement les limites des propriétés et inscrire clairement sur la formule d'attestation le nombre d'hectares traités sur chaque propriété (NID).

Procédures d'attestation du travail et de paiement pour les offices de commercialisation

Procédures de soumission : Les données d'attestation du travail pour tous les traitements effectués dans le cadre du programme seront envoyées en format numérique par l'office de commercialisation au moyen de la structure des fichiers de transfert du système électronique pour la sylviculture. En envoyant les données, l'office de commercialisation atteste que le traitement a répondu aux exigences et aux critères qui se trouvent dans ce manuel et à toute autre exigence du MRN propre au terrain.

Échéance d'envoi des données sur le traitement : Les offices de commercialisation doivent présenter régulièrement des données sur le traitement terminé (ex. dans les 30 jours suivant la fin du traitement). Les échéances suivantes s'appliqueront aux attestations postérieures au traitement.

Type de traitement	Échéance pour l'envoi des données sur tous les traitements
Herbicide	1 ^{er} octobre
Aménagement du terrain	1 ^{er} décembre
Plantation	1 ^{er} octobre
Éclaircie précommerciale, nettoyage de la plantation	1 ^{er} janvier
Éclaircie commerciale, amélioration du peuplement de feuillus, autre plan d'exploitation de la récolte	31 mars

Remarque : Le défaut d'envoyer les documents d'attestation postérieure au traitement au système électronique pour la sylviculture dans les échéances prévues peut entraîner des retards de paiement.

Coordination des paiements du programme : La FPLBNB coordonnera ce qui suit au nom des offices de commercialisation :

- l'attribution du financement du programme parmi les offices de commercialisation;
- la facturation des paiements au MRN;
- veiller à ce que les offices de commercialisation respectent les échéances de présentation des rapports.

Surveillance du rendement postérieur au traitement par le MRN

Surveillance: Le personnel du MRN effectuera des inspections aléatoires sur les terrains traités actifs et complétés afin de vérifier la conformité aux critères de traitement, à la superficie des sites ainsi qu'aux règles et règlements applicables. Dans chaque territoire des offices de commercialisation, des inspections seront réalisées annuellement avec un objectif de ~ 20 % des blocs, tous types de traitements confondus.

Mises à jour du statut: Les offices de commercialisation sont tenus de mettre à jour l'application Web de suivi de la sylviculture privée toutes les deux semaines. Cette carte permet au personnel du MRN de suivre en temps réel les mises à jour des sites actifs et complétés qui sont financés dans le cadre de ce programme. À défaut de mettre à jour cette carte entraînera un retard dans le paiement de cet office.

Évaluation: Lorsqu'un terrain traité est sélectionné pour une inspection aléatoire, il sera évalué conformément aux modalités décrites pour chaque traitement dans les annexes. Le personnel du MRN se réserve le droit de prendre des orthoimages d'haute résolution du terrain traité à l'aide de systèmes ATP (aéronefs télépilotes), au besoin.

Évaluations conjointes trimestrielles et résultats: Chaque office de commercialisation sera responsable de coordonner des évaluations conjointes trimestrielles sur le terrain avec le MRN. Ces visites conjointes permettront d'assurer un alignement sur les critères de traitement du programme grâce à des visites de différents sites. Le MRN transmettra les résultats des inspections à chaque office avant la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Plans d'action de conformité: Si les inspections du MRN révèlent des problèmes systématiques dans des traitements ne répondant pas aux critères, un plan d'action de conformité pourra être exigé. Un plan d'action de conformité (révisé et approuvé par le MRN) sera requis pour chaque type de traitement présentant des problèmes systématiques de non-conformité aux normes du programme. Cela peut inclure des écarts dans les superficies mesurées et/ou dans les superficies traitées respectant les normes. Ce processus visera à améliorer les pratiques opérationnelles actuelles. Le défaut de mettre en œuvre un plan d'action de conformité entraînera une réconciliation annuelle des superficies.

Réconciliation annuelle des superficies: Un ajustement financier annuel sera effectué si un plan d'action de conformité n'est pas mis en œuvre. Cet écart de superficie peut inclure des différences dans les superficies mesurées et/ou dans les superficies traitées respectant les normes. Le pourcentage d'écart sera appliqué à la superficie totale soumise pour ce type de traitement et un remboursement financier au MRN sera exigé, équivalant au produit de cet écart de superficie multiplié par le taux de traitement payé par le MRN.

Recommandations d'aménagement de boisés: Les inspections du MRN concernant les recommandations d'aménagement de boisés comprendront une vérification au bureau des dossiers soumis et pourront inclure une vérification sur le terrain de certains sites de traitement sélectionnés. Le MRN consultera l'office de commercialisation lorsqu'il sera jugé que les rapports, recommandations ou travaux de terrain à l'appui ne respectent pas les normes, dans lequel un plan de conformité sera élaboré par l'office de commercialisation afin de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Rapports de performance des plantations: Les offices de commercialisation sont responsables du suivi des plantations conformément à l'annexe 14, en l'absence de meilleures pratiques de gestion (BMP) internes approuvées. L'objectif de ces rapports est de suivre la performance des plantations et d'initier, lorsque requis, des traitements de dégagement ou de nettoyage.

Communication annuelle de l'information financière par les offices de commercialisation

Au plus tard le 30 juin chaque année, les offices de commercialisation des produits de la forêt envoient un rapport financier (annexe A) à la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick. Ce rapport doit illustrer les contributions de partage des coûts (monétaires et en nature) que versent au programme les propriétaires de boisés ou les offices de commercialisation au nom de propriétaires de boisés pour l'exercice précédent. Le rapport à l'annexe A résumé également les fonds du programme injectés dans les coûts de traitement directs et les frais administratifs. Dans la mesure du possible, les chiffres figurant dans ce rapport reposeront sur les états financiers vérifiés de chaque office. La Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick examine l'information soumise par les offices pour en assurer la conformité avec les exigences de programme et rendra compte des résultats au MRN. Le MRN peut demander la soumission de la tranche des revenus du rapport au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Remarque : Le défaut de remettre l'annexe A dans les délais peut entraîner une réduction du financement du programme.

Règles et règlements qui régissent les activités sur les terrains boisés privés

Toutes les activités de gestion forestière sur les boisés privés, dont les traitements effectués en vertu du Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés du Nouveau-Brunswick, doivent respecter toutes les lois applicables, notamment:

- Le *Règlement sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide (90-80)* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* protège les ruisseaux, rivières, terres humides et lacs provinciaux contre les interventions ou les perturbations du sol à proximité. Cette protection comprend, sans s'y limiter, tous les traitements financés par le Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés. Quiconque compte effectuer des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau

doit se procurer un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

- La *Loi sur les produits forestiers* a établi la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick et régit les pouvoirs, les obligations et les activités de la Commission, y compris la surveillance et la supervision générales des offices de commercialisation. L'objectif sous-jacent de la *Loi sur les produits forestiers* et de la *Loi sur les produits naturels* (en ce qui a trait aux produits agricoles de la forêt) consiste à contrôler et à réglementer les produits de la forêt primaires qui proviennent de terrains boisés privés au Nouveau-Brunswick.
- La *Loi sur les incendies de forêt* exige qu'il y ait du matériel de lutte contre les incendies sur place si des travaux sont réalisés sur des terrains forestiers par deux personnes ou plus. Ces personnes doivent également établir au préalable un plan d'action pour lutter contre un incendie naissant et veiller à ce que chaque employé désigné dans le plan d'action soit bien au fait de ses responsabilités en cas d'incendie. Selon le type d'exploitation forestière, il pourrait également être nécessaire d'obtenir un permis d'exploitation.
- La *Loi sur le transport des produits forestiers de base* exige que tous les produits du bois transportés au Nouveau-Brunswick (dont sur un terrain privé) soient assortis d'un certificat de transport qui indique la source, la date et l'heure du chargement, le produit, les essences, la destination, le numéro de plaque d'immatriculation, le nom et la signature du conducteur, la date de déchargement et la signature du destinataire (article 3 du règlement 2002-37). Les offices de commercialisation administrent le régime des certificats de transport des terrains boisés privés.
- La *Loi sur le contrôle des pesticides* exige que tous les pesticides utilisés au Nouveau-Brunswick soient homologués auprès du gouvernement fédéral et que seuls ces pesticides puissent être utilisés dans la province. L'utilisation des pesticides est de surcroît réglementée en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides* et de son règlement, dont l'application est assurée par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (EGL). La législation provinciale a pour but de faire en sorte que les pesticides soient utilisés, entreposés et éliminés de façon à limiter l'impact sur les essences non ciblées et sur la santé des gens ou de l'environnement.

Tout membre du personnel du MRN qui constate une infraction à une ou plusieurs de ces lois, dans le cadre d'un traitement ou en lien avec un traitement réalisé en vertu du Programme d'aide à la sylviculture sur les boisés privés du Nouveau-Brunswick, signalera l'infraction aux autorités compétentes.

Annexes

Annexe 1 : Éclaircie précommerciale

Objectif : Réduire le nombre d'arbres sur un terrain avec une scie pour éclaircie, ce qui permet au reste des arbres d'avenir d'atteindre une croissance optimale.

Évaluation préalable au traitement

- Densité > 5 000 tiges/ha (> 1 m de hauteur) avec des arbres d'avenir qui ne se trouvent pas dans un état « prêt à croître » (avec des parcelles d'un rayon de 1,46 m [6,7 m²] où un arbre présent dans la limite représente 1 500 arbres par ha).
- Densité relative : > 60 p. 100 des essences acceptables d'arbres d'avenir (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative). Inscire l'arbre d'avenir qui offre le meilleur potentiel, par essence.
- Étage dominant restant : < 25 p. 100 de couvert vertical (surface terrière résiduelle de 8 m²).
 - Les grands pins blancs matures ou les bouquets d'étage dominant restant doivent être considérés comme des zones non traitées.
- Hauteur moyenne des arbres d'avenir : de 2,0 à 7,0 m pour le bois résineux;
de 4,0 à 9,0 m pour le bois de feuillus.
- Les emplacements où la hauteur moyenne des arbres d'avenir dépasse d'un mètre le maximum établi peuvent être envisagés si les critères suivants sont respectés :
 - aucun prélèvement de produits commerciaux;
 - terrains productifs à faible risque de subir des dommages par les insectes, les maladies et les conditions météorologiques;
 - taux de cime vivante suffisant pour la croissance voulue.
- Essences acceptables d'arbres d'avenir (c.-à-d. densité relative exigée de plus de 60 p. cent) : épinette, pin blanc, pin gris, sapin, cèdre, pruche, érable à sucre, érable rouge, bouleau jaune, bouleau blanc, chêne, autres feuillus commerciaux, tremble*, hêtre potentiellement résistant aux maladies**, toute combinaison des essences ci-dessus (les marcottes d'épinette et les sapins rabougris âgés ne sont pas acceptables).
- Chaque office de commercialisation doit maintenir un ordre de priorité de récolte des espèces de l'éclaircie précommerciale au niveau de l'office. Celui-ci doit être fourni par le MRN. Habituellement, l'épinette, le pin blanc, le cèdre et les feuillus tolérants doivent venir en tête de liste dans l'ordre de priorité de récolte des arbres d'avenir. Cette priorité de récolte s'applique à tous les traitements propres à un office, à moins d'indication contraire dans un traitement précis (p. ex., ajusté pour répondre aux objectifs d'un propriétaire particulier).
- * Voir l'énoncé sur l'inspection postérieure au traitement concernant la densité relative du peuplier faux-tremble.
- ** Pour être acceptable en tant qu'arbre d'avenir, le hêtre potentiellement résistant aux maladies doit être évalué comme étant supérieur à 5 cm de dhp, ayant un niveau d'infestation faible ou nul et présentant une écorce lisse.

Inspection postérieure au traitement

- Densité relative : Inscrire l'arbre d'avenir de la meilleure qualité, par essence. La densité relative doit être supérieure à 60 p. 100 des essences d'arbres d'avenir acceptables (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative). Le tremble (peuplier) doit représenter moins de 50 p. cent de toute la densité relative des arbres d'avenir.
- Hauteur moyenne d'un arbre d'avenir : dans les intervalles d'évaluation préalable au traitement pour les arbres d'avenir dégagés dans les parcelles où la densité est mesurée; aucun arbre d'avenir de moins de 1,0 m.
- Qualité : conformité générale de plus de 85 p. 100 compte tenu des déductions de qualité suivantes :
 - Choix d'arbres d'avenir* = 5 p. 100 par arbre
 - Coupe excessive d'arbres d'avenir potentiels** = 5 p. 100 par arbre
 - Arbres d'avenir endommagés = 3 p. 100 par arbre
 - Espacement entre les arbres d'avenir** = 3 p. 100 par arbre
 - Concurrence non coupée*** = 3 p. 100 par arbre
 - Rameaux vivants sur des souches coupées = 3 p. 100 par parcelle
 - Coupes incomplètes = 1 p. 100 par parcelle
- Densité**** (avec des parcelles d'un rayon de 3,57 m [40 m²] où un arbre présent dans la limite représente 250 arbres/ha) :
 - de 1 500 à 3 500 arbres d'avenir/ha (résineux, feuillus)
 - de 3 000 à 4 000 arbres d'avenir/ha (pin blanc)
- Zones non traitées: Les zones non traitées (p. ex., les larges bouquets d'étage dominant restant, les tourbières, les affleurements rocheux, etc.) de plus de 0,04 ha seront soustraites pour le calcul de la superficie nette traitée. Toutes les zones non traitées de 0,5 ha et plus doivent être cartographiées. Lors du calcul des superficies non traitées, une distance de 1 m peut être considérée autour des arbres d'avenir.

* Selon la priorité de sélection des essences dans le plan de traitement, en tenant compte de la qualité générale de la tige (diamètre, hauteur, santé et vigueur).

** Aucune déduction de la qualité ne sera faite si la densité de la parcelle correspond au champ de densité acceptable et si les tiges sont réparties de manière raisonnable dans la parcelle. Les arbres d'avenir doivent avoir ≥ 1 mètre d'espace libre de tous les côtés.

***Comprend toutes les essences d'arbres non commerciales concurrentes, comme les suivantes, mais sans s'y limiter : le cerisier de Pennsylvanie et l'aulne. La seule espèce de broussaille que l'on considère comme concurrente est le noisetier à long bec. La concurrence non coupée comprend également les espèces commerciales de moins d'un mètre de hauteur qui vont concurrencer les arbres d'avenir.

**** En général, la moyenne de densité acceptable serait idéale. Le champ de densité permet la flexibilité lors de situations individuelles.

Remarque : Le cèdre et le frêne nécessitent une attention particulière et doivent être préservés dans la mesure du possible. Ces espèces seront considérées être « invisibles » à des fins d'échantillonnage et les éclaircisseurs devraient éviter de les couper pendant le traitement, à moins d'éclaircir une parcelle de l'une ou l'autre de ces espèces.

Annexe 2 : Eclaircie précommerciale et nettoyage de plantation mécanique (essai)

Objectif : Réduire le nombre d'arbres sur un terrain avec une machine, ce qui permet au reste des arbres d'avenir d'atteindre une croissance optimale.

Évaluation préalable au traitement

- Densité > 5 000 tiges/ha (> 1 m de hauteur) avec des arbres d'avenir qui ne se trouvent pas dans un état « prêt à croître » (avec des parcelles d'un rayon de 1,46 m [6,7 m²] où un arbre présent dans la limite représente 1 500 arbres par ha).
- Densité relative : > 60 p. 100 des essences acceptables d'arbres d'avenir (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative). Inscrire l'arbre d'avenir qui offre le meilleur potentiel, par essence.
- Étage dominant restant : < 25 p. 100 de couvert vertical (surface terrière résiduelle de 8 m²).
 - Les grands pins blancs matures ou les bouquets d'étage dominant restant doivent être considérés comme des zones non traitées.
- Hauteur moyenne des arbres d'avenir : 5.0 – 11.0 m pour le bois résineux/ le bois de feuillus
- Les emplacements où la hauteur moyenne des arbres d'avenir dépasse d'un mètre le maximum établi peuvent être envisagés si les critères suivants sont respectés :
 - aucun prélèvement de produits commerciaux;
 - terrains productifs à faible risque de subir des dommages par les insectes, les maladies et les conditions météorologiques;
 - taux de cime vivante suffisant pour la croissance voulue.
- Essences acceptables d'arbres d'avenir (c.-à-d. densité relative exigée de plus de 60 p. cent) : épinette, pin blanc, pin gris, sapin, cèdre, pruche, érable à sucre, érable rouge, bouleau jaune, bouleau blanc, chêne, autres feuillus commerciaux, tremble*, hêtre potentiellement résistant aux maladies**, toute combinaison des essences ci-dessus (les marcottes d'épinette et les sapins rabougris âgés ne sont pas acceptables).
- Chaque office de commercialisation doit maintenir un ordre de priorité de récolte des espèces de l'éclaircie précommerciale au niveau de l'office. Celui-ci doit être fourni par le MRN. Habituellement, l'épinette, le pin blanc, le cèdre et les feuillus tolérants doivent venir en tête de liste dans l'ordre de priorité de récolte des arbres d'avenir. Cette priorité de récolte s'applique à tous les traitements propres à un office, à moins d'indication contraire dans un traitement précis (p. ex., ajusté pour répondre aux objectifs d'un propriétaire particulier).
- * Voir l'énoncé sur l'inspection postérieure au traitement concernant la densité relative du peuplier faux-tremble.
- ** Pour être acceptable en tant qu'arbre d'avenir, le hêtre potentiellement résistant aux maladies doit être évalué comme étant supérieur à 5 cm de dhp, ayant un niveau d'infestation faible ou nul et présentant une écorce lisse.

Inspection postérieure au traitement

- Densité relative : Inscrire l'arbre d'avenir de la meilleure qualité, par essence. La densité relative doit être supérieure à 60 p. 100 des essences d'arbres d'avenir

acceptables (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative). Le tremble (peuplier) doit représenter moins de 50 p. cent de toute la densité relative des arbres d'avenir.

- Hauteur moyenne d'un arbre d'avenir : dans les intervalles d'évaluation préalable au traitement pour les arbres d'avenir dégagés dans les parcelles où la densité est mesurée; aucun arbre d'avenir de moins de 1,0 m.
- Qualité : conformité générale de plus de 85 p. 100 compte tenu des déductions de qualité suivantes :
 - Choix d'arbres d'avenir* = 5 p. 100 par arbre
 - Coupe excessive d'arbres d'avenir potentiels** = 5 p. 100 par arbre
 - Arbres d'avenir endommagés = 3 p. 100 par arbre
 - Espacement entre les arbres d'avenir** = 3 p. 100 par arbre
 - Concurrence non coupée*** = 3 p. 100 par arbre
 - Rameaux vivants sur des souches coupées = 3 p. 100 par parcelle
 - Coupes incomplètes = 1 p. 100 par parcelle
- Densité**** (avec des parcelles d'un rayon de 3,57 m [40 m²] où un arbre présent dans la limite représente 250 arbres/ha) :
 - de 1 500 à 3 500 arbres d'avenir/ha (résineux, feuillus)
 - de 3 000 à 4 000 arbres d'avenir/ha (pin blanc)
- Zones non traitées: Les zones non traitées (p. ex., les larges bouquets d'étage dominant restant, les tourbières, les affleurements rocheux, etc.) de plus de 0,04 ha seront soustraites pour le calcul de la superficie nette traitée. Toutes les zones non traitées de 0,5 ha et plus doivent être cartographiées. Lors du calcul des superficies non traitées, une distance de 1 m peut être considérée autour des arbres d'avenir.
- La largeur des sentiers coupés doit être < de 2,5 m

* Selon la priorité de sélection des essences dans le plan de traitement, en tenant compte de la qualité générale de la tige (diamètre, hauteur, santé et vigueur).

** Aucune déduction de la qualité ne sera faite si la densité de la parcelle correspond au champ de densité acceptable et si les tiges sont réparties de manière raisonnable dans la parcelle. Les arbres d'avenir doivent avoir ≥ 1 mètre d'espace libre de tous les côtés.

***Comprend toutes les essences d'arbres non commerciales concurrentes, comme les suivantes, mais sans s'y limiter : le cerisier de Pennsylvanie et l'aulne. La seule espèce de broussaille que l'on considère comme concurrente est le noisetier à long bec. La concurrence non coupée comprend également les espèces commerciales de moins d'un mètre de hauteur qui vont concurrencer les arbres d'avenir.

**** En général, la moyenne de densité acceptable serait idéale. Le champ de densité permet la flexibilité lors de situations individuelles.

Remarque : Le cèdre et le frêne nécessitent une attention particulière et doivent être préservés dans la mesure du possible. Ces espèces seront considérées être « invisibles » à des fins d'échantillonnage et les éclaircisseurs devraient éviter de les couper pendant le traitement, à moins d'éclaircir une parcelle de l'une ou l'autre de ces espèces.

Annexe 3 : Nettoiement de plantation

Objectif : Réduire la régénération naturelle non souhaitable sur un terrain avec une scie pour éclaircie, ce qui permet au reste des arbres d'avenir d'atteindre une croissance optimale.

Évaluation préalable au traitement

- Densité > 5 000 tiges/ha (> 1 m de hauteur) avec des arbres résineux d'avenir qui ne se trouvent pas dans un état « prêt à croître » (avec des parcelles d'un rayon de 1,46 m [6,7 m²] où un arbre présent dans la limite représente 1 500 arbres par ha).
- Pas dans un état « prêt à croître » : Le recrutement d'essences d'arbres commerciales et non commerciales concurrentes est de grande envergure (plus de 40 p. cent de résineux d'avenir sont touchés) et il se poursuivra.
- Densité relative : > 60 p. 100 d'essences acceptables d'arbres résineux d'avenir (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative).
- Hauteur moyenne des arbres d'avenir : de 2,0 à 6,0 m pour le bois résineux;
de 4,0 à 9,0 m pour le bois de feuillus.
- Essences acceptables d'arbres d'avenir : épinette, pin blanc, pin gris, sapin, cèdre, pruche, pin rouge, érable à sucre, érable rouge, bouleau jaune, bouleau blanc, chêne, autres feuillus commerciaux, peuplier faux-tremble, toute combinaison des essences ci-dessus (les marcottes d'épinette et les sapins rabougris âgés ne sont pas acceptables).
- Un ordre de priorité de récolte des arbres d'avenir doit être indiqué dans le plan de traitement. Les arbres plantés, l'épinette et le pin blanc naturels figurent habituellement en tête de liste dans l'ordre de priorité de récolte des arbres d'avenir.
- Nettoiement de plantation de haute densité : > 20 000 tiges/ha; le terrain doit être stratifié pour permettre d'isoler des trouées de haute densité (> 20 000 tiges/ha) au lieu de calculer la moyenne d'une densité supérieure avec une plantation de faible densité sur un terrain de plus de 20 000 tiges/ha.

Inspection postérieure au traitement

- Densité relative : Incrire les essences d'arbres d'avenir de la meilleure qualité. La densité relative doit être supérieure à 60 p. 100 des essences de résineux d'avenir acceptables (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative); le peuplier faux-tremble (peuplier) doit représenter moins de 30 p. cent de toute la densité relative des arbres d'avenir après le traitement.
- Intervalle visé de la densité des arbres de récolte implantés : de 1 500 à 3 000 tiges/ha.
- Hauteur moyenne d'un arbre d'avenir : dans les intervalles d'évaluation préalable au traitement pour les arbres d'avenir dégagés dans les parcelles où la densité est mesurée; aucun arbre d'avenir de moins de 2,0 m.
- Qualité : conformité générale de plus de 85 p. 100 compte tenu des déductions de qualité suivantes :
 - Choix d'arbres d'avenir* = 5 p. 100 par arbre
 - Coupe excessive d'arbres d'avenir potentiels** = 5 p. 100 par arbre

- Arbres d'avenir endommagés = 3 p. 100 par arbre
 - Espacement entre les arbres d'avenir** = 3 p. 100 par arbre
 - Concurrence non coupée*** = 3 p. 100 par arbre
 - Rameaux vivants sur des souches coupées = 3 p. 100 par parcelle
 - Coupes incomplètes = 1 p. 100 par parcelle
- Densité**** (avec des parcelles d'un rayon de 3,57 m [40 m²] où un arbre présent dans la limite représente 250 arbres/ha) : de 1 500 à 3 000 arbres d'avenir/ha; les essences de résineux d'avenir acceptables doivent représenter ≥ 1 500 tiges/ha.
 - Zones non traitées : Les zones non traitées de plus de 0,04 ha seront soustraites pour le calcul de la superficie nette traitée. Toutes les zones non traitées de 0,5 ha et plus doivent être cartographiées. Lors du calcul des superficies non traitées, une distance de 1 m peut être considérée autour des arbres d'avenir.

* Selon la priorité de sélection des essences dans le plan de traitement, en tenant compte de la qualité générale de la tige (diamètre, hauteur, santé et vigueur).

** Aucune déduction de la qualité ne sera faite si la densité de la parcelle correspond au champ de densité acceptable et si les tiges sont réparties de manière raisonnable dans la parcelle. Les arbres d'avenir doivent avoir ≥ 1 mètre d'espace libre de tous les côtés.

*** Comprend toutes les essences d'arbres non commerciales concurrentes, comme les suivantes, mais sans s'y limiter : le cerisier de Pennsylvanie et l'aulne. La seule espèce de broussaille que l'on considère comme concurrente est le noisetier à long bec. La concurrence non coupée comprend également les espèces commerciales de moins d'un mètre de hauteur qui vont concurrencer les arbres d'avenir.

**** En général, la moyenne de densité acceptable serait idéale. Le champ de densité permet la flexibilité lors de situations individuelles.

Remarque : Les plantations qui ont échoué et que l'on envisage de traiter ne seront pas approuvées sans la consultation du MRN.

Remarque : Le cèdre et le frêne nécessitent une attention particulière et doivent être préservés dans la mesure du possible. Ces espèces seront considérées être « invisibles » à des fins d'échantillonnage et les éclaircisseurs devraient éviter de les couper pendant le traitement, à moins d'éclaircir une parcelle de l'une ou l'autre de ces espèces.

Annexe 4 : Nettoiement initial de plantation (essai)

Objectif : Cet essai de traitement peut servir à réduire la régénération naturelle non souhaitable sur une plantation de résineux avec une scie pour éclaircie, ce qui permet au reste des arbres d'avenir d'atteindre une croissance optimale.

Évaluation préalable au traitement

- Le terrain est une plantation où :
 - le créneau a été manqué pour l'application d'herbicides;
 - l'application d'herbicides a été inefficace;
 - La plantation est située dans une zone sensible (< 1km à proximité d'habitations occupées ou de zones écosensibles);
 - Le nettoiement manuel est une méthode parallèle, pas une solution de remplacement d'herbicide.
- Concurrence Le recrutement d'essences d'arbres commerciales et non commerciales concurrentes touche plus de 75 p. cent de la superficie et plus de 40 p. cent de résineux d'avenir sont touchés.
- Densité relative : > 60 p. 100 d'essences acceptables de résineux d'avenir.
- Hauteur moyenne des arbres d'avenir : de 0,5 m à 1 m pour les résineux (l'âge idéal de la plantation est compris entre 3 et 6 ans).
- Essences acceptables d'arbres d'avenir : épinette, pin blanc, pin gris, sapin, cèdre, pruche, pin rouge et toute combinaison des essences ci-dessus (les marcottes d'épinette et les sapins rabougris âgés ne sont pas acceptables).
- Moment du traitement : 15 juin – 15 septembre
- Les terrains très productifs devraient être évités.
- Le DNR doit examiner et approuver tous les sites de nettoiement hâtif des plantations.

Inspection postérieure au traitement

- Densité : Densité acceptable des résineux d'avenir : de 1 500 à 3 000 tiges/ha.
- Densité relative : > 60 p. 100 d'essences acceptables de résineux d'avenir.
- Qualité : conformité générale de plus de 85 p. 100 compte tenu des déductions de qualité suivantes :
 - Choix d'arbres d'avenir* = 5 p. 100 par arbre
 - Coupe excessive d'arbres d'avenir potentiels** = 5 p. 100 par arbre
 - Arbres d'avenir endommagés = 3 p. 100 par arbre
 - Espacement entre les arbres d'avenir** = 3 p. 100 par arbre
 - Concurrence non coupée*** = 3 p. 100 par arbre
 - Rameaux vivants sur des souches coupées = 3 p. 100 par parcelle
 - Coupes incomplètes = 1 p. 100 par parcelle
- Zones non traitées : Les zones non traitées de plus de 0,04 ha seront soustraites pour le calcul de la superficie nette traitée. Toutes les zones non traitées de 0,5 ha et plus doivent être cartographiées. Lors du calcul des zones non traitées, une distance de croissance de 1 m peut être permise autour des arbres d'avenir.

- Selon la priorité de sélection des essences dans le plan de traitement, en tenant compte de la qualité générale de la tige (diamètre, hauteur, santé et vigueur).

* Selon la priorité de sélection des essences dans le plan de traitement, en tenant compte de la qualité générale de la tige (diamètre, hauteur, santé et vigueur).

** Aucune déduction de la qualité ne sera faite si la densité de la parcelle correspond au champ de densité acceptable et si les tiges sont réparties de manière raisonnable dans la parcelle. Les arbres d'avenir doivent avoir ≥ 1 mètre d'espace libre de tous les côtés.

*** Comprend toutes les essences d'arbres non commerciales concurrentes, comme les suivantes, mais sans s'y limiter : le cerisier de Pennsylvanie et l'aulne. La seule essence de broussaille que l'on considère comme concurrente est le noisetier à long bec. La concurrence non coupée comprend également les essences commerciales de moins d'un mètre de hauteur qui vont concurrencer les arbres d'avenir.

Remarque : Le cèdre et le frêne nécessitent une attention particulière et doivent être préservés dans la mesure du possible. Ces essences seront considérées « invisibles » à des fins d'échantillonnage et les éclaircisseurs devraient éviter de les couper pendant le traitement, à moins d'éclaircir une parcelle de l'une ou l'autre de ces essences.

Annexe 5 : Aménagement du terrain

Objectif : Utiliser du matériel d'excavation, de traînage ou de labour pour exposer le sol minéral adéquat pour la plantation de semis et réduire la régénération naturelle, qui viendra faire concurrence aux plans mis en terre. Ce traitement n'est pas nécessaire sur certains terrains de plantation.

Évaluation préalable au traitement

Tous les sites :

- Possibilités de plantation : Le nombre d'occasions de plantation favorables de moins de 1 500 ha et l'absence de solution de rechange rentable pour créer des possibilités de plantation suffisantes.
- Consultez le tableau 1 pour connaître les codes / tarifs d'équipements approuvés.

Terrains forestiers – les terrains suivants issus des coupes de bois peuvent être traités :

- Terrains de bois résineux, de bois résineux et feuillus, de feuillus intolérants et de résineux et feuillus intolérants (peuplement avant la coupe) avec moins de 40 p. cent des arbres résineux d'avenir de régénération naturelle (voir l'annexe7) (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative). Les essences de bois concurrentes doivent avoir une hauteur moyenne de moins de 2 m.
- Étage dominant restant : Moins de 25 p. 100 de couvert vertical (surface terrière résiduelle de 8 m²).

Remarque : Les terrains de bois feuillu d'avenir tolérant et de bois feuillu et résineux d'avenir tolérants (peuplement avant la coupe) ne seront pas traités.

Anciens champs agricoles :

- Les terrains doivent avoir une qualité supérieure à la moyenne et ne doivent pas montrer d'entrave au drainage (les terrains avec de la terre glaise doivent être évités).
- Les terrains peuvent être traités si la végétation existante entrave la plantation ou est présente dans une mesure où elle retarderait l'établissement de semis plantés.
- L'utilisation d'une déchiqueteuse à broussailles est acceptable dans les endroits où des espèces boisées débordent sur plus de 60 p. 100 des possibilités de plantation. Une préparation du terrain au moyen d'herbicides peut également être nécessaire avant la plantation.
- La tonte de végétation principalement non boisée n'est pas admissible.
- Les terrains peuvent être traités au moyen d'une tête déchiqueteuse, d'une débroussailleuse « Hydro », de rouleaux scarificateurs ou d'un autre matériel lourd, avec l'approbation préalable du MRN, lorsque la superficie à traiter est recouverte à au moins 95 p. 100 d'espèces boisées non commerciales d'une hauteur de plus de trois mètres.
- Il faut traiter 100 p. 100 du secteur d'intervention (pas de traitement localisé ni en bandes).

Inspection postérieure au traitement

- Potentiel de densité relative : Possibilités de plantation favorables suffisantes pour obtenir un ratio minimum de 80 p. 100 des essences d'arbres d'avenir (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative.
- Possibilité de plantation : Endroit offrant un accès au sol minéral et où la végétation concurrente ne gênera pas énormément le développement du semis pendant au moins 12 mois après le moment prévu pour la plantation.
- Zones non traitées : Les secteurs inexploitable trop humides ou les affleurements rocheux de plus de 0,04 ha sont considérés comme des zones non traitées et seront soustraites pour le calcul de la superficie nette traitée. Toutes les zones non traitées de 0,5 ha et plus doivent être cartographiées et exclues du dernier fichier de formes soumis.

Annexe 6 : Plantation intercalaire

Objectif : Accélérer la régénération du peuplement et en améliorer la qualité à l'aide de matériel de reproduction amélioré lorsque la régénération naturelle n'occupe pas suffisamment un terrain. Ce traitement nécessite habituellement l'application d'herbicides peu après la plantation pour contrôler la végétation de feuillus et d'herbacées en concurrence.

Évaluation préalable au traitement

- Densité relative : Doit représenter entre 40 et 60 p. cent de la régénération naturelle des résineux acceptables (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative).
- La préparation du terrain n'est pas faite avant la plantation de intercalaire. La régénération naturelle des résineux est protégée, car elle constitue une composante importante de la densité du peuplement.
- Possibilités de plantation : Le terrain doit jouir d'une régénération naturelle et de possibilités de plantation suffisantes pour permettre une densité relative de 90 p. 100. Le terrain doit être stratifié pour permettre de repérer les secteurs à regarnir.
- La plantation ne doit pas être exécutée dans des zones tampons/en retrait réglementées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux où il n'est pas permis d'appliquer un traitement de dégagement par herbicide.
- Échec de la plantation initiale : Les terrains connaissant un faible taux de survie des arbres plantés en raison de contraintes de qualité (sécheresse ou humidité excessives) ou des dommages causés par les insectes, la faune ou les maladies qui sont susceptibles de persister ne sont pas admissibles. Le MRN doit examiner et approuver toute proposition de plantation intercalaire sur un terrain où la plantation a échoué.
- Étage dominant restant : Moins de 25 p. 100 de couvert vertical (surface terrière résiduelle de 8 m²).
- Les terrains de bois feuillu de récolte tolérant et de bois feuillu et résineux tolérants (peuplement avant la coupe) ne seront pas traités.

Inspection postérieure au traitement

- Essences : Les semis plantés doivent être du bois résineux commercial indigène ou des épinettes de Norvège. Les transplantations de semis sauvages ne sont pas acceptées.
- Densité relative : Doit représenter ≥ 80 p. cent des résineux plantés et naturels acceptables. La densité relative des arbres plantés doit se situer entre 20 et 60 p. cent. Inscrire un arbre planté si la densité relative est constituée d'arbres plantés et naturels.
- Densité : De 1 650 à 2 500 arbres plantés plus les semis naturels/ha pour les terrains forestiers et de 1 650 à 3 000 pour les terres agricoles (avec des parcelles d'un rayon de 3,57 m [40 m²] où un arbre présent dans la limite représente 250 arbres/ha).

- Voir les critères suivants à l'annexe 7 :
 - Qualité
 - Échantillonnage
 - Zones non traitées
 - Régénération naturelle
 - Conditions humides
 - Soins des semis

Annexe 7 : Plantation normale

Objectif : Accélérer la régénération du peuplement et en améliorer la qualité à l'aide de matériel de reproduction amélioré. Ce traitement exige un aménagement du terrain avant la plantation (exception : voir la section Projet d'essai ci-dessous). Dans la plupart des cas, l'application d'un herbicide est nécessaire peu après la plantation pour contrôler la végétation de feuillus et d'herbacées concurrentiels. Ce traitement est uniquement recommandé quand la régénération naturelle souhaitée ne s'établit pas rapidement d'elle-même après la récolte.

Évaluation préalable au traitement

- Méthode de coupe et aménagement : Étant donné que la coupe de bois crée le terrain de plantation de la forêt, les coupes devraient être conçues en gardant à l'esprit l'aménagement du terrain, la plantation et l'application d'herbicide de dégagement rentables. Pour la coupe et la préparation du terrain, il vaut mieux éviter les zones humides et sèches caractéristiques de la saison ou à faible productivité. Utiliser des frontières souples et éviter les déchets d'abattage excessifs.
- La plantation ne doit pas être exécutée dans des zones tampons/en retrait réglementées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux où il n'est pas permis d'appliquer un traitement de dégagement par herbicide.
- Densité relative : Doit représenter ≤ 40 p. cent de toute la régénération naturelle de résineux acceptables (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative).
- Possibilités de plantation : Les possibilités de plantations doivent être suffisantes pour une densité relative de ≥ 90 p. cent.
- Étage dominant restant : Moins de 25 p. 100 de couvert vertical (surface terrière résiduelle de 8 m²).
- Les terrains de bois feuillu de récolte tolérant et de bois feuillu et résineux tolérants (peuplement avant la coupe) ne seront pas traités.
- *Projet d'essai* – Plantation normale sans aménagement du terrain : Ce traitement d'essai convient aux terrains où la totalité des arbres a été récoltée jusqu'au bord de la route (p. ex., déchiquetage d'arbres entiers), ce qui laisse une quantité minimale de déchets sur le terrain. Un taux différent sera appliqué (voir le tableau 1). Les conditions suivantes s'appliquent :
 - Il faut perturber la couche d'humus pour laisser des possibilités de plantation suffisantes afin que les planteurs puissent insérer facilement les racines des plantules dans le sol minéral.
 - Il faut faire la plantation aussitôt que cela est possible après la récolte pour éviter la concurrence des plantules avec des espèces de mauvaises herbes et d'arbustes pendant la première saison de culture.

Inspection postérieure au traitement

- Terrain : Le terrain ne doit pas afficher une humidité excessive.
- Essences : Les semis plantés doivent être des essences résineuses commerciales indigènes ou des épinettes de Norvège. De nombreuses essences sont acceptables.

Les essences devraient convenir au terrain afin d'optimiser la croissance. Les transplantations de semis sauvages ne sont pas acceptées.

- Densité relative : Doit représenter ≥ 80 p. cent des arbres plantés.
- Densité : De 1 650 à 2 500 arbres plantés/ha pour les terrains forestiers et de 1 650 à 3 000 pour les terres agricoles (avec des parcelles d'un rayon de 3,57 m [40 m²] où un arbre présent dans la limite représente 250 arbres/ha).
- Qualité : On estime qu'un semis planté répond aux exigences si tous les critères suivants sont satisfaits (avec des parcelles d'un rayon de 3,57 m [40 m²]) :
 - Arbres vivants ou dont on estime qu'ils étaient vivants au moment de la plantation et plantés correctement;
 - Solidement enterré jusqu'au collet;
 - Les racines ou la motte de plantation doivent être en contact avec le sol minéral; aucune racine exposée; pas de racines en « J »;
 - Aucun bris au-dessous du verticille supérieur;
 - Des tiges multiples n'équivaldront qu'à une seule tige;
 - L'arbre doit être situé sur une possibilité de plantation acceptable.
- Zones non traitées : Les zones non traitées de plus de 0,04 ha seront soustraites pour le calcul de la superficie nette traitée. Toutes les zones non traitées de 0,5 ha et plus doivent être cartographiées. Lors du calcul des zones non traitées, une distance de croissance de 1 m est permise autour des arbres d'avenir.
- Régénération naturelle : Ne comprend pas ce qui suit :
 - la régénération par marcottage,
 - les semis dont plus de 25 p. 100 de la circonférence de la tige est cernée,
 - les semis ayant un taux de cime vivante de moins de 20 p. 100,
 - la régénération de sapins rabougris âgés; il s'agit d'une régénération avancée à la suite de la coupe. Elle désigne en général les arbres de plus d'un mètre de hauteur avec un petit couvert en forme de parapluie qui affiche une croissance annuelle très faible.
- Conditions humides : On encourage les offices de commercialisation à surveiller quotidiennement l'humidité des lieux de plantation et à envisager l'arrêt des travaux lorsque les sols deviennent suffisamment secs pour mettre en péril la survie des semis.

On conseille également aux offices de surveiller deux composantes importantes de l'indice forêt-météo, soit l'indice de sécheresse (IS) et celui du combustible disponible (CD) à l'adresse :

https://dnrmrn.gnb.ca/NBFireWeather/CurrentWeather/FireWeather.aspx?_gl=1*1xzbqki*_ga*MTY0MjA2MTI1Ni4xNzUwMzUxMTc0*_ga_F531P4D0XX*czE3Njc4OTlwNDYkbzUkZzEkdDE3Njc4OTlxNzgzQ0JGwwJGgw*_ga_X5V0H8WVKQ*czE3Njc4OTlwNDYkbzUkZzEkdDE3Njc4OTlxNzgzQ0JGwwJGgw (voir Classification des jours). **Un IS supérieur à 300 et un CD supérieur à 55** ont été

désignés en tant que niveaux critiques, au-delà desquels les taux de mortalité des semis supérieurs à la normale sont possibles.

De plus, les précipitations quotidiennes devraient être surveillées, car les indices de sécheresse acceptables peuvent être attribuables à un taux d'humidité élevé, tandis que l'humidité du sol demeure insuffisante pour la survie des semis. Pour consulter les précipitations quotidiennes, visitez le site : <https://dnr-mrn.gnb.ca/NBFireWeather/CurrentWeather/AllStations.aspx>

- Soins des semis : Il incombe aux offices de voir à ce que les employés/entrepreneurs/propriétaires connaissent et respectent les pratiques exemplaires de gestion de MRN pour le soin des semis.

Annexe 8 : Herbicide pour l'aménagement du terrain et l'application sur les plantations en vue du dégagement

Objectif : Contrôler la régénération qui devrait livrer concurrence aux semis plantés en appliquant un produit herbicide homologué pour les applications en forêt, avec des méthodes de traitement aériennes ou au sol.

Évaluation préalable au traitement

- Moment du dégagement initial : Les traitements de dégagement devraient normalement se faire à la première ou à la deuxième saison de culture après la plantation (Consultez l'annexe 9, où se trouvent les critères de dégagement pour la régénération naturelle).
- Aménagement du terrain avant la plantation : Le traitement d'aménagement du terrain doit se faire après que la végétation a atteint un feuillage presque complet (juillet). La plantation peut se faire pendant la même saison de culture, mais avant la fin de la saison de culture suivante.
- Densité relative : > 75 p. 100 des essences d'arbres résineux d'avenir (plantés et naturels) (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative).
- Concurrence : Le bois feuillu, les broussailles boisées ou la végétation herbacée occupent ≥ 80 p. 100 du terrain; ≥ 40 p. 100 des arbres plantés sont dominés, affichent des signes d'interférence à la croissance ou devraient être dominés.
- Étage dominant restant : Moins de 4 m²/ha de surface terrière pour un traitement aérien.
- Protection des arbres d'avenir : Le traitement de dégagement initial ne peut se faire dans l'année de la plantation, sauf si le MRN l'approuve.
- Moment du deuxième dégagement : Le deuxième traitement de dégagement doit se produire dans les quatre saisons de culture qui suivent la plantation et être recommandé par la surveillance du rendement à la troisième année de la plantation (voir l'annexe 14), à moins que le MRN n'en approuve autrement.
- Règlements : Un permis d'utilisation de pesticides doit être obtenu auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, ce qui autorise l'application de tout traitement herbicide, terrestre ou aérien, avant le début de toute opération (exception : les applicateurs agréés qui effectuent une application au sol sur leur propre terrain).

Inspection postérieure au traitement

- Contrôle de la concurrence : Moins de 25 p. 100 du terrain où est planté du matériel de reproduction de bois résineux affiche une interférence à la croissance de la part de feuillus, des broussailles ou de végétation herbacée qui domine ou qui devrait dominer les essences.

- Zones non traitées : Les zones non exploitables de plus de 0,04 ha seront soustraites pour le calcul de la superficie nette traitée. Toutes les zones non traitées de 0,5 ha et plus doivent être cartographiées et exclues du dernier fichier de formes soumis. L'office de commercialisation doit télécharger les données de navigation par GPS provenant du véhicule d'application d'herbicide pour déterminer la superficie traitée.
- Rapports : Chaque terrain traité doit être inspecté par l'office de commercialisation pendant la saison de croissance du printemps immédiatement après le traitement, pour que l'on détermine s'il est conforme aux critères de « contrôle de la concurrence » ci-dessus. Chaque office de commercialisation devra envoyer au plus tard le 1^{er} août de l'année qui suit le traitement une liste de tous les terrains où le traitement a échoué.

Annexe 9 : Herbicide pour le dégagement de la régénération naturelle

Objectif : Contrôler la régénération prévue qui devrait livrer concurrence à la régénération naturelle désirable en appliquant un produit herbicide homologué pour une utilisation forestière, avec des méthodes de traitement aériennes ou terrestres.

Évaluation préalable au traitement

- Densité relative : > 75 p. 100 des essences d'arbres résineux d'avenir (avec des parcelles d'un rayon de 1,26 m [5 m²] où un arbre présent dans la limite représente la densité relative).
- Concurrence : Le bois feuillu, les broussailles boisées ou la végétation herbacée occupent ≥ 80 p. 100 du terrain; ≥ 40 p. 100 des régénérations naturelles sont dominés, affichent des signes d'interférence à la croissance ou devraient être dominés.
- Étage dominant restant : Au moins 4 m²/ha de surface terrière pour un traitement aérien.
- Bois feuillu tolérant : < 40 p. 100 de la concurrence du bois d'avenir est constitué de bois feuillu tolérant.
- Règlements : Un permis d'utilisation de pesticides doit être obtenu auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, ce qui autorise l'application de tout traitement herbicide, terrestre ou aérien, avant le début de toute opération (exception : les applicateurs agréés qui effectuent une application au sol sur leur propre terrain).

Inspection postérieure au traitement

- Contrôle de la concurrence : Moins de 25 p. 100 du terrain où est planté du matériel de reproduction de bois résineux affiche une interférence à la croissance de la part de feuillus, de broussailles ou de végétation herbacée qui domine ou qui devrait dominer les essences.
- Zones non traitées : Les zones non exploitables de plus de 0,04 ha seront soustraites pour le calcul de la superficie nette traitée. Toutes les zones non traitées de 0,5 ha et plus doivent être cartographiées et exclues du dernier fichier de formes soumis. L'office de commercialisation doit télécharger les données de navigation par GPS provenant du véhicule d'application d'herbicide pour déterminer la superficie traitée.
- Rapports : Chaque terrain traité doit être inspecté par l'office de commercialisation pendant la saison de croissance du printemps immédiatement après le traitement, pour que l'on détermine s'il est conforme aux critères de « contrôle de la concurrence » ci-dessus. Chaque office de commercialisation devra envoyer au plus tard le 1^{er} août de l'année qui suit le traitement une liste de tous les terrains où le traitement a échoué.

Annexe 10 : Recommandations d'aménagement de boisés

Objectif : Élaborer des recommandations écrites de gestion de boisés pour les propriétés forestières individuelles. Ces recommandations peuvent porter sur le bois d'œuvre, les valeurs écologiques ou la jouissance personnelle, et faire partie d'un plan de gestion des forêts global.

Taille de la propriété et tarif payé

- Taille minimum : Doit comprendre au moins un NID ≥ 5 ha.
- NID multiples : Devraient être incorporés dans un seul document, à condition que tous les NID soient adjacents ou qu'ils soient séparés par un sentier, une route, un chemin de fer, un corridor d'utilités publiques ou une autoroute. Tous les NID décrits dans un document doivent être précisés dans le formulaire de certification.
- Évaluation : La propriété entière (désignée dans le document des recommandations de gestion des terrains boisés) doit être évaluée. Les recommandations ne peuvent porter sur une seule partie d'une parcelle d'un NID ou des parcelles adjacentes. Toute superficie considérée comme non forestière ou utilisée à des fins agricoles sans recommandation de reboisement doit être exclue de la superficie soumise.
- * Les propriétés de moins de 10 ha ne sont pas admissibles si un autre traitement du programme est effectué la même année ou l'année précédente.

Composantes

- Inventaire: Capturer les conditions actuelles d'une forêt en utilisant une intensité d'échantillonnage de 1 parcelle par ha.
- Format: Un document écrit présentant les données d'inventaire compilées dans un format cohérent : cartes, images, tableaux, graphiques, diagrammes et recommandations écrites. Ce document doit porter la signature d'un technicien forestier agréé ou d'un forestier professionnel agréé
- Évaluation et description de la forêt : Les critères suivants doivent être recueillis à l'échelle de la parcelle et présentés dans le document, en plus de toute autre mesure demandée par le propriétaire. Les parcelles échantillonnées sans volume commercialisable doivent néanmoins être évaluées selon les critères suivants, dans la mesure:
 - Diamètre des arbres;
 - Espèce;
 - Fermeture du couvert;
 - Hauteur moyenne ;
 - Âge moyen;
 - Régénération par espèce;
 - densité

- hauteur moyenne
- Observations de la santé des arbres;
- Drainage;
- Exploitabilité;
- Charge en combustible;
- Signes de présence d'animaux sauvages;
- Espèces en péril;
- Adaptabilité aux changements climatiques;
- Chicots et/ou débris ligneux grossiers:
- Carte : Esquisse à l'échelle ou photographie aérienne de la propriété, dont la délimitation de tous les peuplements, des chemins d'accès et de parties non productives de la propriété.
- Traitements : Recommandations pour les dix prochaines années, qui peuvent comprendre des traitements dans le cadre du Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés ou d'autres activités permettant d'atteindre les objectifs du propriétaire.
- Considérations de ressources à long terme : Un ou plusieurs des éléments suivants doivent faire partie d'une description globale d'une propriété :
 - Milieux humides
 - Santé de la forêt
 - Adaptation aux changements climatiques
 - Sites historiques, culturels et archéologiques, autres sites spéciaux
 - Protection contre les incendies
 - Protection de la qualité des sols et de l'eau
 - Biodiversité et habitat de la faune
 - Séquestration de carbone
 - Possibilités récréatives
 - Annexe : Doit inclure, sans toutefois s'y limiter, des informations sur les meilleures pratiques de gestion, les lois pertinentes, l'entretien des limites, les termes forestiers, les conversions, les insectes et les maladies, le changement climatique et les liens utiles.

Dossiers : Le propriétaire ou responsable de la propriété doit recevoir une copie signée des recommandations de gestion des boisés, et une autre copie doit être versée aux dossiers des offices de commercialisation, accompagnée d'une carte numérique de la surface visée par le plan de gestion (frontières

délimitées par GPS). Ces documents sur le traitement doivent être transmis au personnel du MRN sur demande.

Fréquence : Un seul traitement recommandé pour la gestion des boisés par propriété tous les cinq ans dans le cadre de ce programme.

Note : l'approbation préalable du personnel de l'Office de commercialisation doit être obtenue avant que les recommandations d'aménagement de boisés soient rédigées et soumises dans le cadre de ce programme."

Annexe 11 : Éclaircie commerciale

Objectif : Favoriser la croissance et la qualité des tiges sélectionnées dans les plantations et les peuplements ayant subi une coupe d'éclaircie précommerciale en éliminant les tiges de qualité moindre afin de dégager les tiges résiduelles, ce qui améliore leur taux de croissance et favorise des produits à plus forte valeur.

Évaluation préalable au traitement

- Plantation ou éclaircie précommerciale à au moins 25 ans (âge du peuplement) et pas plus de 40 ans (âge du peuplement).
- Il faut envisager de traiter des peuplements quand les cimes commencent à se faire concurrence.
- Moins de 50 m²/ha de surface terrière.
- Les peuplements présentant un risque excessif de dommages causés par des pestes ou des maladies ne sont pas éligibles.
- Les peuplements présentant un risque excessif de dommages causés par le vent (chablis ou bris) doivent être évités. Les indicateurs de risque élevé sont:
 - Les masses racinaires sont principalement peu profondes;
 - Mauvais drainage;
 - Taux faibles de cimes vivantes;
 - Les taux entre la hauteur (m) et le diamètre (dhp cm) des arbres de culture sont > 0,8;
 - Pente exposée au vent, aspect ou bord du peuplement en particulier à haute altitude ou le long des côtes.
- Terrain avec drainage modéré ou bien drainé. Le terrain doit être localisé sur un écosite 5 ou 7 (classification des écosites du MRN).
- Taux de cime vivante supérieur à 35 p. 100 (arbres dominants et codominants).
- Le propriétaire du terrain boisé privé doit signer l'entente comprenant les objectifs du plan et l'échéancier.

Inspection postérieure au traitement

- Prélèvement d'entre 30 et 50 p. 100 de la surface terrière avant traitement
- Surface terrière après traitement doit-être mesurée dans les bandes de rétention
- Éclaircie avec un tracé constant.
- Sur les terrains déjà plantés, le peuplement traité doit avoir une surface terrière composée à ≥ 80 p. cent d'arbres résineux d'avenir (à l'exclusion du sapin baumier, du pin rouge, du pin gris ou du mélèze laricin). Il faut consulter le MRN,

qui doit préapprouver le traitement proposé de toute plantation de pin rouge ou de pin gris.

- Sur les terrains où il y a déjà eu une coupe d'éclaircie précommerciale, le peuplement traité doit avoir une surface terrière composée à ≥ 50 p. cent d'épinette, de pin blanc, de pruche, de cèdre, d'érable à sucre, d'érable rouge, de chêne ou de bouleau jaune.
- Les sentiers d'extraction doivent être en lignes droites afin que la largeur du rideau d'arbre demeure constante et pour éviter le croisement des sentiers.
- La largeur de la bande de feuilles entre deux sentiers devrait mesurer en moyenne entre 15 m et 18 m. Dans tous les cas, toute la bande résiduelle doit être traitée.
- Priorité de récolte pour le prélèvement : Arbres affectés d'un défaut, endommagés ou qui ne survivront probablement pas; arbres dont la cime n'est pas vigoureuse.
- Les dommages causés aux arbres d'avenir doivent toucher moins de 10 p. cent des arbres d'avenir (dans le ratissage de la surface terrière) :
 - plus de 200 cm² de l'aubier est exposé;
 - plus de 20 p. cent de la cime est endommagé;
 - plus de 20 p. cent du système racinaire est endommagé.
- La cime des arbres de récolte devrait être dégagée sur au moins trois faces. Ajuster selon la qualité du terrain et tenir compte du risque de dommages dus aux chablis.
- La largeur des sentiers devrait être ≤ 5 m.
- Les zones non traitées de plus de 1 000 m² doivent être cartographiées.
- Laisser une zone tampon (d'au moins 20 m) sur les côtés des peuplements ouverts pour réduire le risque de dommages dus aux chablis.

Remarque :

Le MRN encourage l'application du Système de prescriptions sylvicoles (SPS) de l'Institut de recherche sur les feuillus nordiques (IRFN). Le SPS peut s'appliquer aux peuplements qui ont déjà fait l'objet d'une éclaircie précommerciale et qui comportent une composante de feuillus tolérants (y compris l'érable rouge).

Les critères d'évaluation avant traitement associés aux risques (vent, pestes, maladies) et le terrain s'appliquent toujours. Un accord signé par le propriétaire du terrain boisé privé est toujours nécessaire.

Annexe 12 : Amélioration des peuplements de feuillus

Objectif : Favoriser la croissance et la qualité des arbres sélectionnés dans les peuplements dominés par les feuillus comptant une abondance d'essences de feuillus tolérants en éliminant les tiges qui risquent de perdre de la valeur et en réduisant la concurrence entre les arbres d'avenir, ce qui améliore leur taux de croissance et favorise des produits à plus forte valeur.

Évaluation préalable au traitement :

- Surface terrière d'entre 26 à 40 m²/ha (arbres dont le dhp est supérieur à 10 cm).
- Soixante pour cent de la surface terrière doit être composée d'essences feuillus acceptables (érable à sucre, érable rouge, bouleau jaune, frêne, tilleul d'Amérique, hêtre sans maladie, chêne, noyer cendré, ostryer de Virginie).
- Plus de 30 p. 100 de la surface terrière a un certain potentiel en bois feuillus de qualité*.
- Sol moyennement bien à bien drainé ne comportant pas de risques inacceptables de dommages dus aux chablis, aux ravageurs ou aux maladies et situé dans un écosite 5 ou 7 (selon la classification des écosites du MRN).
- Dix ans depuis les derniers travaux de coupe.
- Les peuplements dont le traitement a été effectué dans le *cadre du Programme de sylviculture à l'intention des érablières au Nouveau-Brunswick* ne sont pas admissibles.
- Le propriétaire du terrain boisé privé doit signer l'entente comprenant les objectifs du plan et l'échéancier.
- Un forestier professionnel inscrit ou un technicien forestier agréé doit préparer une prescription écrite, comprenant des renseignements sur le peuplement avant le traitement, le plan et les objectifs du traitement, et ce document doit être mis à la disposition du MDER si le traitement est retenu en vue d'une vérification.

Inspection postérieure au traitement :

- Prélèvement d'entre 20 p. 100 et 40 p. 100 de la surface terrière (y compris les sentiers).
- ≥ 80 p. cent de la surface terrière doit être composée d'essences de feuillus acceptables (voir les essences de l'évaluation préalable au traitement); ≤ 20 p. cent peut être de l'épinette rouge, du pin blanc, de la pruche ou du cèdre de qualité.
- Plus de 50 p. 100 de la surface terrière totale doit avoir un certain potentiel en bois feuillus de qualité*.
- Éclaircie selon une méthode.

- Espacement entre les arbres d'avenir (dégagement de plus de 80 p. 100 des arbres d'avenir sur trois côtés).
- Il faudrait laisser cinq arbres de grand diamètre/ha pour la densité des débris de bois grossiers, dans la mesure du possible.
- Sentiers de moins de 5 m.
- (Priorité) de récolte pour le prélèvement : Arbres affectés d'un défaut et ayant une mauvaise forme, arbres endommagés ou qui ne survivront probablement pas pendant encore dix ans; feuillus intolérants, sapin baumier.
- Les dommages causés aux arbres d'avenir doivent toucher moins de 10 p. cent des arbres d'avenir (dans le ratissage de la surface terrière) :
 - plus de 200 cm² de l'aubier est exposé;
 - plus de 20 p. cent de la cime est endommagé;
 - plus de 20 p. cent du système racinaire est endommagé.
- Dommages minimes de la régénération souhaitée et des jeunes arbres.
- Les secteurs de plus de 1 000 m² qui ne sont pas traités ou dont la surface terrière résiduelle est de moins de 10 m²/ha ne doivent pas être cartographiés.

* Potentiel en bois feuillus de qualité (capital forestier en croissance) : Est considéré comme ayant un certain potentiel de qualité un arbre qui contient ou qui a le potentiel de contenir une bille de plus de 2,6 m de longueur; un dhp supérieur à 10 cm; absence de pourriture ou de bois sec ou mort; la bille doit être droite et ne comporter aucune fente spiralée; le guide sur l'évaluation de la forme arborescente et l'évaluation des risques de l'Institut de recherche sur les feuillus nordiques [IRFN] sera utilisé pour évaluer la qualité potentielle des arbres.

Remarque :

En 2026-2027, le MRN encourage l'application du Système de prescriptions sylvicoles (SPS) de l'Institut de recherche sur les feuillus nordiques (IRFN). L'amélioration des peuplements de feuillus est bien adaptée au SPS.

Les critères d'évaluation avant traitement associés aux risques (vent, pestes, maladies) et le terrain s'appliquent toujours. Les peuplements dont le traitement a été effectué dans le cadre du *Programme de sylviculture à l'intention des érablières au Nouveau-Brunswick* ne sont pas admissibles. Il doit s'être écoulé 10 ans depuis la dernière récolte. Un accord signé par le propriétaire du terrain boisé privé est toujours nécessaire.

Annexe 13 : Plan d'exploitation de la récolte alternative

Objectif : Appuyer la croissance et la qualité des arbres souhaités grâce à d'autres systèmes de récolte, qui encouragent la régénération, le maintien et la croissance des essences tolérantes et des essences qui vivent longtemps. Les systèmes de récolte prévus dans ce plan ont pour but de fournir une solution de rechange aux systèmes de récolte équienne. Le prélèvement des tiges qui risquent de perdre de la valeur réduit la concurrence entre les arbres d'avenir qui restent. Cela améliore les taux de croissance et favorise des produits de plus grande valeur.

Évaluation préalable au traitement :

- Il faut présenter une solution de récolte autre que la coupe à blanc ou à d'autres systèmes équiens.
- Les peuplements présentant un risque excessif de dommages causés par des pestes ou des maladies ne sont pas éligibles.
- Les peuplements présentant un risque excessif de dommages causés par le vent (chablis ou bris) doivent être évités. Les indicateurs de risque élevé sont:
 - Les masses racinaires sont principalement peu profondes;
 - Mauvais drainage;
 - Taux faibles de cimes vivantes (< 35%);
 - Les taux entre la hauteur (m) et le diamètre (dhp cm) des arbres de culture sont > 0,8;
 - Pente exposée au vent, aspect ou bord du peuplement en particulier à haute altitude ou le long des côtes.
- Le plan ne doit pas comprendre l'éclaircie des arbres n'ayant pas atteint une valeur marchande ou l'éclaircie semi-commerciale.
- Le plan doit avoir notamment pour objectif d'encourager la régénération, le maintien ou l'amélioration des principales essences tolérantes et des essences qui vivent longtemps. Cela comprend les feuillus tolérants, l'épinette, le pin blanc, le cèdre et la pruche. L'érable rouge peut aussi être inclus parce qu'il a été répertorié comme une essence qui s'adapte aux changements climatiques.
- Le propriétaire du terrain boisé doit signer une entente portant sur les objectifs du plan et l'échéancier.
- Un forestier professionnel inscrit ou un technicien forestier agréé doit préparer une prescription écrite, comprenant des renseignements sur le peuplement avant le traitement (y compris des photos), le plan et les objectifs du traitement, et ce document doit être mis à la disposition du MRN si le traitement est retenu en vue d'une vérification.

Inspection postérieure au traitement :

- Le peuplement traité doit avoir une surface terrière composée à ≥ 50 p. cent d'érable à sucre, d'érable rouge, de bouleau jaune, d'épinette, de pin blanc, de cèdre ou de pruche.
- Le traitement doit être appliqué selon un tracé constant.
- Le traitement de la récolte doit remplir les critères formulés dans la prescription.
- Les dommages causés aux arbres d'avenir doivent toucher moins de 10 p. cent des arbres d'avenir (dans le ratissage de la surface terrière) :
 - plus de 200 cm² de l'aubier est exposé;
 - plus de 20 p. cent de la cime est endommagé;
 - plus de 20 p. cent du système racinaire est endommagé.
- Dommages minimes de la régénération souhaitée et des jeunes arbres.
- Les secteurs de plus de 1 000 m² qui ne sont pas traités ou dont la surface terrière résiduelle est de moins de 10 m²/ha ne doivent pas être cartographiés.
- Échantillonnage : Une placette par hectare ou quatre placettes par secteur d'intervention.

Remarque :

En 2026-2027, le MRN encourage l'application du Système de prescriptions sylvicoles (SPS) de l'Institut de recherche sur les feuillus nordiques (IRFN). Dans le cas du plan d'exploitation de la récolte alternative, le SPS peut avoir une application large.

Les critères d'évaluation avant traitement associés aux risques (vent, pestes, maladies) s'appliquent toujours. Un accord signé par le propriétaire du terrain boisé privé est toujours nécessaire.

Les traitements SPS (utilisant les clés SPS) sont éligibles au financement lorsque approprié pour le peuplement et peut être pleinement appliqué et documenté.

Annexe 14 : Surveillance du rendement des plantations – année 3 et année 8 ou 9

Objectif : Noter le rendement de la plantation et entreprendre des activités de dégagement ou de nettoyage au besoin. Les Offices de commercialisation doivent utiliser les critères de la présente annexe en l'absence de meilleures pratiques de gestion (BMP) internes approuvées.

Exigences en matière de signalement

- Pour toutes les plantations établies en vertu de ce programme ou d'autres programmes provinciaux, les données doivent être disponibles sur demande pour les rapports qui indiquent l'état de croissance à la troisième, huitième ou neuvième année de développement doivent être établis. Le financement que fournit le programme aux offices de commercialisation pour l'administration vise à couvrir les coûts de cette activité de surveillance du rendement.
- On s'attend à ce que les plantations soient traitées, au besoin, avant la surveillance de la troisième année afin de contrôler la végétation de feuillus et d'herbacées. On y parvient normalement en appliquant un herbicide pendant la première ou la deuxième saison de culture (voir l'annexe 8).
- Les rapports de la troisième année reposent sur des estimations sur place et comprennent les renseignements suivants :
 - Numéro de traitement de plantation : superficie, densité relative d'arbres d'avenir, densité relative totale de résineux, pourcentage des arbres résineux d'avenir dominés, qui affichent des signes d'interférence à la croissance ou qui devraient être dominés.
 - Une recommandation (dégagement de suivi par l'application d'un herbicide au lieu de ne prendre aucune mesure) et temps prévu du dégagement nécessaire. Les sites recommandés en vue d'un traitement de dégagement par herbicide doivent répondre aux critères de l'annexe 8.
- Les rapports de la huitième ou de la neuvième année reposent sur une évaluation sur place et doivent comprendre les renseignements suivants :
 - numéro du traitement de la plantation;
 - superficie;
 - estimation de la densité relative des arbres d'avenir plantés et de la densité relative totale de résineux;
 - estimation de la densité relative des feuillus;
 - pourcentage estimatif des parcelles de résineux qui font face à la concurrence;
 - estimation de la densité de toutes les essences commerciales. Préciser la densité des feuillus et des résineux;
 - recommandation (dégagement par opposition à aucune intervention nécessaire) et temps prévu du nettoyage nécessaire. Les terrains où l'on recommande un traitement de nettoyage doivent répondre aux critères décrits à l'annexe 3.

Annexe 15 : Entente avec un propriétaire foncier



Entente avec un propriétaire foncier sur la participation au Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés du Nouveau-Brunswick 2026-2027 du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (MRN)

Contexte : Le Programme d'aide à la sylviculture sur les terrains boisés privés du Nouveau-Brunswick a fourni des incitatifs financiers aux offices de commercialisation désireux de réaliser des activités sylvicoles particulières sur des boisés privés. Le programme vise les activités d'établissement (aménagement du terrain et établissement de plantation) et les interventions initiales (herbicides, nettoyage de plantation et éclaircies précommerciales), ainsi que les coupes d'amélioration du peuplement (éclaircie commerciale, amélioration du peuplement des feuillus et plan d'exploitation de la récolte alternative) et les recommandations d'aménagement de boisés, tous ces éléments impliquent des bénéfices qui se réalisent sur une période de plusieurs décennies.

L'aide est offerte pour les propriétés qui respectent les conditions suivantes :

- toutes les exigences du programme et tous les critères de traitement énoncés dans ce manuel sont respectés;
- le propriétaire enregistré doit accepter par écrit de gérer le secteur de traitement d'une manière conforme aux échéances de production de produits forestiers de base;
- le propriétaire enregistré doit accepter de rembourser les fonds reçus en vertu de ce programme s'il omet de gérer le secteur traité en vertu de ce programme avant la production des produits forestiers de base; et
- le personnel du MRN peut entrer et traverser ces propriétés privées sans s'exposer à une poursuite pour intrusion en tout temps pendant ou après le traitement pour vérifier le respect des critères, règles et règlements indiqués dans le présent manuel.

ENTENTE DU PROPRIÉTAIRE FONCIER :

Je, _____ (imprimer), suis le propriétaire foncier enregistré de la propriété désignée par le NID # _____. J'ai lu et je comprends le présent document. Je conviens que la participation à ce programme d'aide financière m'engage à assujettir ce secteur de traitement à la production de produits forestiers de base. Je comprends et je reconnais que la production de produits forestiers de base constitue un processus qui s'étend généralement sur plusieurs décennies. Je conviens de gérer ce secteur de traitement d'une façon conforme aux échéances de production des produits forestiers de base. Je consens à permettre au personnel du MRN d'entrer et de traverser mes propriétés privées en tout temps pendant ou après le

traitement afin de vérifier le respect des critères, règles et règlements indiqués dans le présent manuel. J'accepte également de rembourser les fonds reçus aux offices de commercialisation si je ne parviens pas à gérer le secteur traité dans l'échéance prescrite pour la production de produits forestiers de base. Je déclare avoir lu le *Manuel des activités de sylviculture sur les terrains boisés privés du Nouveau-Brunswick 2026-2027* et d'en avoir compris le contenu. Je reconnais que le MRN a offert des subventions aux offices de commercialisation pour financer des activités de sylviculture dont la liste figure au tableau 1.

Signature du propriétaire foncier enregistré

Date

Section à l'intention de l'office de commercialisation

Je, _____ (imprimer), de _____
(office de commercialisation) superviserai toutes les activités liées aux traitements de sylviculture réalisés en vertu de cette entente et veillerai à ce que les travaux respectent les conditions stipulées dans le *Manuel des activités de sylvicultures sur les terrains boisés privés du Nouveau-Brunswick 2026-2027*.

Signature du technicien forestier agréé
ou d'un forestier professionnel agréé
de l'office de commercialisation

Date

Exemples de taux

<i>Traitement</i>	<i>Taux/ha (contribution du MRN)</i>
Plantation normale	1,002 \$
Aménagement du terrain – trancheuse à disque	436\$
Application d'herbicide au sol pour le dégagement	480 \$
EPC	1,313 \$
Autre plan d'exploitation de la récolte	600 \$

*Voir le tableau 1 pour une liste complète des taux payés pour chaque type de traitement

(Le présent document est requis pour chaque NID et devrait être joint au formulaire d'attestation des activités et être versé aux dossiers de l'office de commercialisation. Les formulaires de prescription sylvicole soumis au personnel du MRN devraient être accompagnés d'une copie de la présente entente.)